

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 24 octobre 2007
Brive, le 12 octobre 2007

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

~~~~~

**GEMFI - Bâtiment A - EYREIN**

**Rapport proposant un arrêté de servitudes d'utilité publique**

~~~~~

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Par transmission en date du 17 janvier 2005, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis au service des installations classées, le dossier présenté par Monsieur Serge SAINT GENES, gérant de la société GEMFI, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage de bureau et d'entrepôt, situé ZAC de la Montane sur la commune d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel.

Certaines activités exercées dans cet entrepôt relevant des installations classées autorisées avec servitudes, ou plus communément appelé SEVESO, le préfet par courrier du 17 mars 2005 a demandé au pétitionnaire, conformément à l'article L 515-9 du code de l'environnement, de fournir un dossier de servitudes d'utilité publique pour garantir à l'avenir l'utilisation des terrains et l'absence de constructions sensibles dans un rayon approprié.

Le dossier complet de servitudes d'utilité publique est arrivé en préfecture le 13 avril 2005.

Le présent rapport concerne donc uniquement le projet d'institution de servitudes d'utilité publique, et présente le projet de prescriptions associées. Il est établi en application des articles 24-2, 24-3 et 24-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié au vu du dossier de l'enquête publique, de l'avis des conseils municipaux d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel et après consultation de la direction départementale de l'équipement (DDE) et du service chargé de la sécurité civile (SIACEDPC).



# 1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

## 1.1. Identité du demandeur

Raison sociale : GEMFI  
Forme juridique : SARL  
Siège social : 28 bis rue Barbès - 92120 - Montrouge  
N° Siret : 339 753 725 00029  
Téléphone : 01.55.48.90.00  
Télécopie : 01.47.35.17.71  
Signataire : M. Serge SAINT GENES  
Qualité du signataire : Gérant  
Adresse du site : ZAC de la Montane - 19800 - Eyrein  
Chiffre d'affaires 2002 : 10 003 055 €

## 1.2. Site et activités

### *a) Site*

Le bâtiment sera construit sur la Zone d'Aménagement Concerté de la Montane principalement sur la commune d'Eyrein, ainsi qu'une partie de l'entrée se trouvant sur la commune de Saint Priest de Gimel.

Ce projet sera implanté sur un terrain de 30 197 m<sup>2</sup> dont les références cadastrales sont, pour la commune d'Eyrein les sections partielles 802, 1117 a, b et c, 801 et sur la commune de Saint Priest de Gimel les sections partielles A 578 et A 576.

L'entrepôt, d'une emprise au sol de 12 515 m<sup>2</sup>, sera divisé en 6 cellules d'une surface SHON maximale de 2 676 m<sup>2</sup> et sera implanté à 20 m minimum des limites de propriété.

Le bâtiment aura une dimension de 110 m par 110 m avec une hauteur libre sous poutre de 9,50 m et une hauteur à l'acrotère de 11,95 m.

Au nord et à l'est, au-delà des parcelles et en bordure de la ZAC, se trouve la RN 89. Plus à l'ouest ainsi qu'au sud et toujours en bordure de la ZAC, le terrain est bordé respectivement par l'autoroute A89 et la ligne SNCF qui relie toutes les deux Bordeaux à Lyon.

Le pétitionnaire a obtenu par arrêté préfectoral du 29 août 2007 l'autorisation d'exploiter un entrepôt « classique » situé à 40 m du pignon Est de ce bâtiment.

### *b) Activités*

Cet entrepôt est destiné à être loué à des exploitants logisticiens ou à des sociétés ayant besoin de surfaces d'entreposage pour accueillir une activité d'entreposage et de logistique, s'appliquant à des produits dangereux.

Le titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation informera les futurs locataires des mesures prises pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement ainsi que des prescriptions à respecter dudit arrêté. Il aura la charge du contrôle du respect des procédures dans le bâtiment.

Les produits stockés seront les suivants :

|               | Type de produits stockés | Surface d'entreposage | Quantité de produits stockés | Volume de liquide inflammable |
|---------------|--------------------------|-----------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Cellule 1     | Aérosols                 | 2 676 m <sup>2</sup>  | 241,2 t (gaz)                | 458 m <sup>3</sup>            |
| Cellule 2     | Liquides inflammables    | 1 312 m <sup>2</sup>  | 788 t                        | 998 m <sup>3</sup>            |
| Cellule 2 bis | Liquides inflammables    | 1 323 m <sup>2</sup>  | 792 t                        | 1 003 m <sup>3</sup>          |
| Cellule 3     | Engrais                  | 2 634 m <sup>2</sup>  | 988 t                        |                               |
| Cellule 4     | Produits phytosanitaires | 1 332 m <sup>2</sup>  | 1 033 t                      |                               |
| Cellule 4 bis | Produits chlorés         | 1 344 m <sup>2</sup>  | 1 042 t                      |                               |
| Total         |                          | 10 621 m <sup>2</sup> | 4 884,2 t                    | 2 459 m <sup>3</sup>          |

Les produits incompatibles seront interdits dans une même cellule.

D'une manière générale, les différentes étapes de l'activité logistique seront :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds ou par trains,
- le stockage des produits dans les différentes cellules en fonction de leur classe de risque,
- la préparation des commandes,
- et l'expédition des produits par route ou par fer.

Seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.

c) *Effectif et horaires de travail*

A partir des ratios habituels de la logistique, GEMFI peut envisager d'accueillir environ 30 personnes dans l'entrepôt.

Le bâtiment fonctionnera 24h/24, six jours sur sept.

**1.3. Volume, capacité et rubriques de classement**

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par le code de l'environnement livre V titre 1<sup>er</sup>, relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                            | Nature et volume de l'activité                                                                                                                                                            | Régime | Rayon d'affichage (en km) |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------|
| 1155-1                 | Dépôt de produits agropharmaceutiques.<br>La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t                                                                                                                   | <b>Quantité stockée : 1 033 t</b>                                                                                                                                                         | AS     | 2                         |
| 1172-1                 | Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A – Très toxique pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 t.                    | <b>Quantité stockée : 500 t</b><br>(représentant 48% du stockage des produits chlorés)                                                                                                    | AS     | 3                         |
| 1412-1                 | Stockage en réservoirs manufacturés de plus de 200 t de gaz inflammables liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 b ou sous pression quelle que soit la température.                                       | 241,2 t de gaz propulseurs + 12,5 t pour l'alimentation de la chaufferie.<br><b>Quantité stockée : 253,7 t</b>                                                                            | AS     | 4                         |
| 1200-2-b               | Stockage de substances ou préparations de combustibles, supérieur ou égal à 50 t et inférieur à 200 t, telles que définies à la rubrique 1000                                                                                                                         | <b>Quantité stockée : 95 t</b><br>(représentant 9% du stockage des produits chlorés)                                                                                                      | A      | 3                         |
| 1432-2-a               | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                  | 2 cellules de 998 m <sup>3</sup> et 1 003 m <sup>3</sup> de liquides inflammables et un stockage d'aérosols contenant 458 m <sup>3</sup> .<br><b>Volume stocké : 2 459 m<sup>3</sup>.</b> | A      | 2                         |
| 1173-3                 | Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – B – Toxique pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t. | <b>Quantité stockée : 447 t</b><br>(représentant 43% du stockage des produits chlorés)                                                                                                    | D      |                           |
| 2925                   | Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW                                                                                                                                                                 | <b>Puissance installée : 240 kW</b>                                                                                                                                                       | D      |                           |
| 1331- II               | Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001                                                                                                                                 | <b>Quantité stockée : 988 t</b>                                                                                                                                                           | DC     |                           |
| 2910-A1                | Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW.                                                                        | Une chaudière de 1 440 kW<br>Deux pompes de 150 kW chacune<br><b>Puissance totale installée : 1 740 kW</b>                                                                                | NC     |                           |

AS = autorisation avec servitudes classable    A = autorisation    D = déclaration    NC = non

## 2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

### 2.1. Préambule

Le projet d'implantation de cet entrepôt se fait dans une ZAC en cours d'aménagement sur laquelle sont ou seront potentiellement présents :

- un stockage de gaz soumis à déclaration (31 t de GPL) et une chaufferie non classable (inférieure à 2 MW) de la société Elyo Suez en projet à environ 80 m,
- un entrepôt de la société GEMFI autorisé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, projet situé à 40 m du bâtiment SEVESO,
- la société BorgWarner autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 dont le bâtiment est situé juste au-delà du rayon de 200 m.

L'environnement immédiat du site est compatible avec le projet de création de la base logistique présenté ci-dessus. L'objet des servitudes d'utilité publique est d'assurer le maintien de cette compatibilité dans le temps.

Ce dossier d'importance a fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert (EFFECTIS dans le cas présent). Les conclusions de l'analyse critique sont développées au §II-5.

### 2.2. Identification des phénomènes dangereux

Les différentes marchandises susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt sont des matières combustibles diverses et des produits dangereux (produits agropharmaceutiques, générateurs d'aérosols, liquides inflammables, etc.).

L'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, et déposée en janvier 2005, identifie un certain nombre d'accidents principalement sur la base de l'accidentologie et d'une analyse des processus (transport sur site, manutention, stockage, charge des batteries).

Cette démarche a permis de mettre en évidence les principaux risques engendrés par l'activité, liés essentiellement à la nature des produits stockés, qui sont les suivants :

- l'incendie dû aux produits présents sur le site (stockage de produits combustibles : palettes en bois, cartons, plastiques, liquides inflammables, etc.),
- l'explosion et l'incendie dus aux stockages de générateurs d'aérosols,
- la dispersion de gaz toxiques due à la propagation dans l'air de produits dangereux pour la santé (notamment suite à un incendie),
- la pollution de l'eau et des sols due à la propagation de produits nocifs, toxiques corrosifs, etc.

A partir d'une analyse préliminaire des risques, l'étude des dangers a hiérarchisé les scénarios conduisant aux événements redoutés puis, à partir d'un système de cotation tenant compte de la gravité et de la probabilité, a évalué leurs criticités.

En fonction de la qualité et de la redondance des mesures de sécurité, le pétitionnaire a justifié qu'un certain nombre d'événements redoutés ont été rendus extrêmement peu probables. Les phénomènes d'accidents majeurs restant ont été qualifiés de « moyennement critique » et il a été procédé à la quantification de leurs effets sur l'environnement et la sécurité.

Les scénarios étudiés et modélisés sont :

- l'incendie par cellule de stockage (avec comme conséquences les effets thermiques, la possibilité d'effets toxiques et la génération d'eaux d'extinction) ;
- l'incendie simultané de plusieurs cellules et l'incendie généralisé au bâtiment,
- la dispersion atmosphérique des gaz de combustion par cellule.

### **2.3. Servitudes :**

Les servitudes à établir sont consécutives à 2 catégories d'effets :

- les effets thermiques,
- les effets toxiques.

#### **2.3.1. Servitudes liées aux effets thermiques**

Compte tenu du nombre important de produits pouvant être entreposés dans les différentes cellules de l'entrepôt, et de leurs caractéristiques respectives en terme de potentiel de danger, les effets thermiques de l'incendie de cellule ont été déterminés pour chaque famille de produits.

Les modélisations ont été effectuées en intégrant des écrans thermiques (mur coupe feu de degré 2 h) de 11,95 mètres de haut. Les résultats obtenus montrent que les flux sont les plus importants pour les deux cellules de liquides inflammables.

Pour ce seul scénario individuel, le flux de 5 kW/m<sup>2</sup> estimé à 29 m dépasse de 9 m des limites de propriété au niveau de la ligne fret SNCF destinée uniquement à la livraison de marchandises. Cette ligne se termine en impasse.

Se basant sur l'incendie généralisé étendu à la totalité de l'entrepôt, les distances des flux thermiques maximum sont respectivement de 106 m pour le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> et de 75 m pour le flux de 5 kW/m<sup>2</sup> (modélisation tiers expert).

Ces distances étant inférieures aux distances obtenues dans le cadre de la modélisation des dispersions atmosphériques, le pétitionnaire demande que les distances majorantes soient prises en compte englobant ainsi celles des effets thermiques.

#### **2.3.2. Servitudes liées aux effets toxiques**

Les résultats de l'étude de dangers jointe au dossier ne mettent pas en évidence d'effets toxiques liés à la dispersion des fumées pour les personnes au niveau du sol, qu'ils soient irréversibles ou létaux. Cependant, compte tenu de l'incertitude des modèles existants, et en accord avec les termes de la circulaire du 27 mars 1991 relative à l'évaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agropharmaceutiques, le pétitionnaire demande l'institution de servitudes d'utilité publique sur la base d'une distance de 100 et de 200 mètres autour des parois de son projet.

### **2.4. Règlement proposé par le pétitionnaire**

Les servitudes d'utilité publique ont été demandées par le pétitionnaire conformément à l'article 24-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Un dossier a été établi en application des dispositions de l'article 24-4 du décret susvisé et complète le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier fournit un projet de règlement pour chacun des périmètres.

Les servitudes liées au stockage de produits agropharmaceutiques sont les suivantes :

- dans un rayon de 100 mètres autour des parois du bâtiment, sur les parcelles suivantes : communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel : parcelles section A n° 577, 578, 579, 580, 800, 801, 802, 803, 804 et 1717 A et B (Propriétaire, SYMA Pays de Tulle).

Dans ce secteur sont interdits :

- l'édification d'immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitat ou d'établissements recevant du public définis à l'article R 123.2 du même code,
- toute construction, reconstruction ou extension des immeubles, bâtiments ou structures à vocation de logement,
- toute construction, reconstruction ou extension des immeubles, bâtiments ou structures destinées à l'accueil du public en vue de la pratique d'activités sportives ou de loisirs,

- la construction de nouvelles voies routières ouvertes à la circulation publique ou l'augmentation du gabarit des voies existantes assurant un trafic supérieur à 2 000 véhicules par jour, et ce à l'exception des voiries permettant de desservir la ZAC et au trafic de véhicules générés par la route,
- la mise en place de voies ferrées utilisées pour la circulation de trains de voyageurs,
- l'immobilisation même temporaire de transport de marchandises dangereuses sur les voies de chemin de fer (sauf desserte entrepôt),
- cette réglementation ne pourra en aucun cas constituer un obstacle à l'édification de bâtiments à usage industriel, activités ou stockage, situés à l'intérieur de la ZAC.

Dans ce secteur rapproché, sont autorisées :

- les activités industrielles dédiées à la logistique (entrepôts) sous réserve du respect de la distance de 20 m entre la paroi de tout nouveau bâtiment et les limites de propriété (une distance minimum de 40 m doit être conservée entre les parois de tout nouvel entrepôt et les parois de l'entrepôt objet de la demande) et sous réserve du respect des contraintes d'orientation favorables et d'étanchéité,
  - les installations classées pour la protection de l'environnement présentant des caractéristiques et garanties techniques équivalentes du point de vue de la conception des bâtiments (étanchéité et résistance thermiques) de la densité d'occupation humaine et de l'organisation. L'éloignement minimum de 40 m entre les parois des nouveaux bâtiments et le bâtiment objet de la demande s'applique également.
- dans un rayon de 200 mètres autour des parois de ce bâtiment sur les parcelles suivantes :
- communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel : parcelles section A n° 528, 529, 530, 534, 562, 573, 575, 576, 577, 578, 579, 582, 583, 789, 795, 800, 803, 804, 805, 806, 809, 810, 811, 812 983, 984, 985, 1123, 1127, 1129 et 1464 (Propriétaire, SYMA Pays de Tulle) ;
  - commune d'Eyrein : parcelles section A 795 (Propriétaire, SNCF) ;
  - commune d'Eyrein : parcelles section A 789 sur 2 500 m<sup>2</sup> (Propriétaire, Marie Josette TOLEDO) ;
  - commune d'Eyrein : parcelles section A 1464 sur 400 m<sup>2</sup> (Propriétaire, Mme et M Franck PAILLASOU-VIGNAL).

Les parcelles A789 et A1464 sont actuellement soumises au RNU, et au titre du PLU seront classées en zone naturelle. Elles ne sont à ce jour recouvertes d'aucune construction.

Dans ce secteur sont interdits :

- l'implantation d'immeubles difficilement évacuables tels que : hôpitaux, maison de retraite, établissements de soins,
- toute construction, reconstruction ou extension des immeubles, bâtiments ou structures accroissant les capacités d'accueil des personnes à mobilité réduite,
- toute construction, reconstruction ou extension d'immeubles à grande hauteur,
- la construction de nouvelles voies routières ouvertes à la circulation publique ou l'augmentation du gabarit des voies existantes assurant un trafic supérieur à 2 000 véhicules par jour, et ce à l'exception des voiries permettant de desservir la ZAC et au trafic de véhicules générés par la route,
- toute construction, reconstruction ou extension d'un établissement recevant du public,
- cette réglementation ne pourra en aucun cas constituer un obstacle à l'édification de bâtiments à usage industriel, activités ou stockage, situés à l'intérieur de la ZAC.

## **2.5. Avis du tiers expert concernant l'étude de dangers**

Le 4 mai 2007, la société GEMFI a transmis à M. le Préfet la tierce expertise réalisée par le CTICM (Centre Technique Industriel de la Construction Métallique) dans le cadre du groupement EFECTIS réunissant trois laboratoires d'expertise en matière d'ingénierie de sécurité incendie, à savoir :

- Le CTICM (France) ;
- Le TNO (Pays Bas) ;
- SINTEF-NBL (Norvège).

Il ressort des conclusions de cette expertise que :

« De cette expertise, il ressort que la méthode d'analyse des risques utilisée par GEMFI est adaptée à l'activité d'une plate-forme logistique, ainsi qu'aux procédés mis en œuvre, mais considère toutefois que GEMFI pourrait, lors de la prochaine révision de son étude de dangers, hiérarchiser indépendamment chaque mode de défaillance susceptible de conduire aux mêmes conséquences.

Efectis estime que les risques présentés par les installations examinées ont été correctement traités par l'industriel ; les mesures de prévention, de détection des situations dégradées et de limitation des conséquences sont globalement satisfaisantes, sous réserve du respect des recommandations formulées dans le présent rapport.

Concernant les scénarios d'accident retenus par l'industriel, Efectis considère que l'ensemble des scénarios d'accident majeurs a été étudié, excepté l'incendie d'un camion de livraison de générateurs d'aérosols, tel qu'il est préconisé par l'INERIS.

Au regard des simulations réalisées selon le modèle de détermination des flux thermiques développé par le CTICM, la méthode du mur de flammes utilisée s'avère acceptable. Toutefois, suite à des incompréhensions des phénomènes de rayonnement, certaines distances de sécurité présentées au § 8.2.1.3, correspondant au seuil d'effets irréversibles et létaux devront être prises en compte par la société GEMFI.

Concernant les effets toxiques, l'étude de la dispersion atmosphérique de polluants provenant de l'incendie des cellules a été relativement bien abordée dans l'étude de dangers avec une approche assez correcte de la combustion et de ses propriétés, elle souffre néanmoins de certaines faiblesses quant à la modélisation.

L'utilisation d'un modèle de dispersion gaussien est le plus adapté pour étudier la dispersion des produits de combustion d'un incendie d'entrepôt. Néanmoins, la prise en compte de la dispersion affectée par les forces de flottabilité pour le cas des particules de suies aurait permis de mettre en évidence des zones présentant un danger relativement étendu autour du site. En effet, un critère de visibilité inférieur à 2 m, lié à une teneur de 200 à 300 mg/m<sup>3</sup>, n'apparaît pas suffisamment sécuritaire, compte tenu de la présence d'une nationale à moins de 300 m. Efectis a donc retenu un critère de visibilité inférieur à 5 m (79 mg/m<sup>3</sup>).

Avec ces hypothèses, on constate alors qu'une zone de l'ordre du kilomètre dans le sens du vent et de 2 150 m de large peut présenter un danger en terme de visibilité pour les automobilistes circulant sur la voie nationale située au nord-ouest de l'entrepôt.

Par contre, au regard des simulations réalisées et des relevés climatiques présentés dans l'étude d'impact, Efectis considère que les conditions atmosphériques sont insuffisantes pour présenter un danger en terme d'intoxication aiguë par inhalation des produits de combustion formés.

Par ailleurs, concernant les risques d'effets dominos, Efectis considère que l'incendie du bâtiment A GEMFI ne présente pas de risques de propagation de l'incendie aux bâtiments B GEMFI, BWA et FRED ARI AUTO. De plus, compte tenu des informations en sa possession, Efectis estime que le centre de traitement de véhicules usagers FRED ARI AUTO (500 m), le bâtiment B GEMFI et le bâtiment BORGWARNER (70 m) ne présentent pas un risque significatif de propagation d'un incendie au bâtiment A GEMFI. »

### **3. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le commissaire enquêteur constatant que :

- la procédure normale de l'enquête pour l'établissement des « Servitudes d'utilité publique » n'a pas été correctement demandée conformément au « Code de l'Environnement » avec enquête conjointe à la demande d'autorisation d'une installation classée « SEVESO »,
- cette enquête n'a ni registre ni véritable dossier,
- les Conseils Municipaux des communes concernées, lors de séance plénière, n'ont pas systématiquement pris en compte l'établissement des « Servitudes d'utilité publique »,
- la procédure de publicité et d'information concernant l'enquête publique n'a pas été régulièrement suivie,
- les personnes concernées par l'établissement des « Servitudes d'utilité publique » et affectées par le périmètre de sécurité n'ont été ni informées ni avisées du projet,
- les moyens des services de secours prévus ne semblent pas apporter toutes les sécurités souhaitables,

- les « DRIRE » du département et de la région ne sont pas en mesure d'évaluer les problèmes liés à une installation classée « SEVESO »,
- le mémoire en réponse de la SARL GEMFI fournit des explications, aux questions posées par le public, plus ou moins convaincantes selon l'interprétation des textes et l'appréciation de la validation des modélisations qui ont été retenues, donne un avis défavorable à la réalisation du projet.

Le conseil municipal de Saint Priest de Gimel en séance du 27 avril 2005 donne un avis favorable.

Le conseil municipal d'Eyrein en séance du 3 mai 2005 donne un avis favorable.

#### **4. LA CONSULTATION DES SERVICES**

En application de l'article 9 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'ensemble des services déconcentrés de l'état a été sollicité par courrier du 20 avril 2005 pour donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt par la société GEMFI ainsi que pour l'établissement de servitudes d'utilité publique (le rayon maximum de ces servitudes sera de 200 m), situés sur les communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel.

Ne sont donc repris ci-dessous que les avis de la DDE et du SIACEDPC conformément à l'article 24-2 du décret sus mentionné ainsi qu'un extrait de l'avis de la DIREN et du Conseil Général de la Corrèze portant sur les risques liés à ce projet.

##### ***Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile***

Courrier du 3 juin 2005 : le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet avant de donner un avis indique :

- qu'il serait souhaitable d'attendre les résultats de la tierce expertise validant l'étude de dangers,
- que l'autoroute A 89 est située à proximité immédiate du site et qu'il n'existe aucun dispositif d'arrêt de la circulation,
- l'implantation future de la société BorgWarner employant environ 254 personnes à côté de la SARL GEMFI.

##### ***Direction Départementale de l'Équipement***

Courrier du 10 juin 2005 : Avis favorable sous réserve des observations suivantes :

- le bâtiment est situé en zone ZA1 du règlement de la ZAC où sont autorisées les ICPE, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- le projet devra satisfaire aux prescriptions imposées par les Services de la DRIRE, notamment par rapport aux zones « non aedificandi »,
- des Plans Locaux d'Urbanisme sont en cours d'élaboration sur les communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel et intégreront les servitudes existantes ou à venir du fait des installations nouvelles,
- le dossier de demande de permis de construire est en cours d'instruction,
- suite à la proximité de ce projet à proximité de la R.N. 89 et de la A 89, une réunion provoquée par le SYMA a réuni ASF, la SNCF et la DDE. La SNCF n'a émis aucune prescription et la R.N. 89 étant situé en dehors du périmètre de dangers aucune remarque particulière n'a été formulée. Le projet est desservi par la voirie de la ZAC de la Montane, dont les accès sur la R.N.89 avaient été validés et il ne déroge pas à ces principes.

##### ***Direction Régionale de l'Environnement***

Courrier du 17 juin 2005 : dans son courrier la DIREN indique que ce dossier présente des difficultés par rapport aux risques industriels qu'il engendre et par rapport au contexte réglementaire du site d'implantation (courrier joint en annexe).

##### ***Direction de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Corrèze***

Courrier du 10 mai 2005 : Le Chef du Centre Technique conclut que « rien ne s'oppose à la réalisation de ce projet. »



Ce projet classé « SEVESO », vu sa conception et son implantation, impacte par les servitudes le lot 10 dans sa totalité (zone des 100 ml et des 200 ml) le lot 8 à 50 % environ et uniquement par la servitude de 200 ml, de même qu'une partie infime du lot 7 (15 000 m<sup>2</sup> sur 21 307 m<sup>2</sup>) propriétés du SYMA. Ce qui ne doit pas être un obstacle à leur commercialisation vu que sous certaines conditions, les activités industrielles de stockage ou installations classées pour la protection de l'environnement sont possibles.  
La voie S.N.C.F. Brive / Clermont-Ferrand est située dans la zone des 200 ml.

## **5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **5.1. Evolution du projet**

Ce projet, durant son instruction a connu une évolution importante en matière d'urbanisme permettant d'apporter une réponse aux observations émises par la DDE et la DIREN concernant le règlement de la Zone.

En effet, depuis la rédaction de ces avis, les Plans Locaux d'Urbanisme d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel ont été approuvés par délibération de leur conseil municipal respectivement les 14 décembre 2006 et 27 février 2007. Concernant la zone de la Montane, il est écrit :

- *La zone est destinée aux activités secondaires et tertiaires, aux activités de stockage et d'entrepôts (notamment celles liées aux transports) ainsi qu'aux activités industrielles.*
- *En zone Uim1 sont autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises.*

Cette nouvelle rédaction des PLU est donc de nature à lever l'observation émise car le règlement de zone, intégré dans les PLU, devra être conforme à ces document d'urbanisme.

De la même manière, la production courant mai 2007 de la tierce expertise constitue également une évolution dans ce dossier et les conclusions du tiers expert apportent des réponses à bon nombre de questions soulevées lors de l'instruction de cette demande concernant notamment :

- les effets dominos d'un incendie de cet entrepôt vis à vis d'un tiers ou du contraire, d'un tiers vers cet entrepôt,
- les multiples scénarii étudiés dans le dossier,
- le scénario météorologique pris en compte dans le cadre de la dispersion des fumées
- la présence des voies de circulation proches.

### **5.2. Réponses aux constats du commissaire enquêteur**

L'enquête publique est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et complétée par les dispositions de l'article 24-4 dudit décret. Elle est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée.

Cette procédure a été correctement effectuée par les services de la préfecture et c'est à tort que le commissaire enquêteur estime que l'enquête n'a pas été correctement demandée.

Le dossier de création de servitudes d'utilité publique produit, à défaut d'être un « véritable dossier », est cependant conforme aux prescriptions de l'article 24-2 du décret sus mentionné.

Il n'est fait aucune mention dans les textes de la mise en place d'un registre d'enquête pour la demande d'autorisation d'exploitation et d'un second relatif à la demande de servitudes d'utilité publique. Les deux enquêtes ayant été confondues, la mise à disposition d'un registre comportant la mention « ... connaître l'avis des habitants sur la demande présentée par le gérant de la SARL GEMFI en vue d'obtenir une autorisation pour exploiter un bâtiment à usage de bureau et d'entrepôt classé SEVESO et pour l'établissement de servitudes d'utilité publique (le rayon maximum de ces servitudes sera de 200 m) situé sur les communes d'EYREIN et de SAINT PRIEST DE GIMEL. » n'est pas contraire à la réglementation.

Concernant l'avis des communes concernées par ces servitudes, celle d'Eyrein, principale intéressée a bien délibéré sur la demande d'autorisation et de servitudes ainsi que cela figure dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de sa délibération du 3 mai 2005.

Rappelons que l'ensemble des saisines envoyé par les services préfectoraux faisait mention des deux demandes comme stipulé dans le paragraphe précédent.

Ainsi, M. le Maire de Saint Priest de Gimel, deuxième municipalité concernée par ces servitudes, était donc bien au fait des demandes de la société GEMFI.

Contrairement aux allégations du commissaire enquêteur, la procédure de publicité et d'information a été effectuée conformément au décret sus mentionné. L'ensemble des documents émis par la préfecture comportait bien la double demande de la société GEMFI ainsi que précisé ci dessus.

De la même manière, les personnes concernées par l'établissement des « Servitudes d'utilité publique » et affectées par le périmètre de sécurité ont été informées du projet par voie de presse conformément au décret sus cité.

### **5.3. Complément proposé par l'inspection des installations classées**

#### **a) Propositions de servitudes**

Les propositions de servitudes du pétitionnaire pour les deux zones sont très semblables et diffèrent du règlement de la ZAC ainsi que l'a fait remarquer la DIREN.

Il convient donc de les reformuler afin que celles-ci soient applicables sans équivoque. Il appartiendra ensuite aux maires des deux communes concernées de réviser les PLU si nécessaire afin de prendre en compte a minima ces servitudes dans leurs documents d'urbanisme.

Sur le principe que les servitudes fixées à la zone des 200 m s'appliquent également à celle des 100 m, la proposition du service d'inspection des installations classées, en sus du paragraphe suivant 5.3.b), est :

- dans un rayon de 100 mètres autour des parois du bâtiment susceptible de contenir des produits agropharmaceutiques correspondant aux effets toxiques létaux en cas d'incendie, sur les communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel ne seront implantés ou aménagés :
  - aucune construction à usage d'habitation,
  - aucune nouvelle implantation de voies ferrées utilisées pour la circulation de trains de voyageurs,
  - l'immobilisation même temporaire de transport de marchandises dangereuses sur les voies de chemin de fer (sauf desserte entrepôt),
  - aucun établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques susceptibles d'augmenter la probabilité ou la gravité d'un accident au sein de l'entrepôt exploité par la société GEMFI. Les parois des nouveaux bâtiments devront être situées au minimum à 40 m des parois de l'entrepôt à l'origine de ces servitudes.
- dans un rayon de 200 mètres autour des parois du bâtiment susceptible de contenir des produits agropharmaceutiques correspondant aux effets toxiques irréversibles en cas d'incendie, sur les communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel, ne seront implantés ou aménagés :
  - aucun établissement recevant du public, au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
  - aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
  - aucun parc d'attraction ou aire de jeux ;
  - aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
  - la construction de nouvelles voies routières ouvertes à la circulation publique ou l'augmentation du gabarit des voies existantes assurant un trafic supérieur à 2 000 véhicules par jour, et ce à l'exception des voiries permettant de desservir la ZAC et au trafic de véhicules générés par la route.

## b) Confinement

En complément du paragraphe 5.3.a), les projets nouveaux dans le rayon des 200 mètres relatifs aux effets toxiques doivent disposer de locaux de mise à l'abri pour y accueillir les personnes susceptibles d'être présentes en cas d'accidents majeurs conduisant à des effets toxiques.

Ils devront répondre aux dispositions constructives et règles suivantes :

- les locaux ne doivent contenir qu'une seule porte,
- la surface à prévoir par occupant est de  $1,5 \text{ m}^2$ , et le volume à prévoir par occupant est de  $3,6 \text{ m}^3$ ,
- les locaux doivent avoir peu de surface de contact avec l'extérieur et, si possible, aucune ouverture pour leur face orientée vers les bâtiments de l'établissement GEMFI,
- les locaux ne doivent pas être équipés d'appareils de combustion ou de conduits de fumée,
- les parois doivent être très peu perméables à l'air et doivent comporter un minimum de traversées pouvant être colmatées en cas d'accident,
- le local doit être équipé, d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux,
- quel que soit le mode de ventilation, les entrées et sorties d'air doivent être obturables,
- en cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local,
- les locaux doivent être équipés d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obturer toutes les liaisons ouvrants dormants (portes et fenêtres), linge, poste de radio autonome, lampe de poche, ...
- le tableau de fusibles et le disjoncteur ne doivent pas être placés dans le local de mise à l'abri.

Pour les locaux occupés par des tiers situés dans la zone de rayon 100 mètres, le local de mise à l'abri doit en plus respecter les recommandations suivantes :

- les menuiseries doivent être de classe supérieure à A3 pour un ouvrant,
- des bouchons de silicone doivent être placés au départ des gaines électriques.

Ces éléments sont issus du document « cadre d'étude pour la vulnérabilité du bâti » établi par la DGUHC (MTETM) avec la DPPR (MEDD) dans le cadre de l'élaboration de la démarche relative à la prévention des risques technologiques.

Par ailleurs, les nouveaux projets situés dans la zone de rayon des 100 mètres devront utiliser des matériaux de protection contre les effets thermiques d'un flux de  $3 \text{ kW/m}^2$  pour leur face orientée vers le bâtiment de GEMFI.

## 6. CONCLUSION

Les dispositions et mesures proposées par l'exploitant, dans son dossier de demande d'autorisation, et complétées par les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique, sont en mesure de préserver la compatibilité de l'environnement avec l'établissement projeté.

Les services consultés (DDE et SIACEDPC) n'ont pas émis d'avis défavorable sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique.

Les réponses apportées dans ce rapport au commissaire enquêteur sont de natures à atténuer voire lever son avis défavorable sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique.

Les conseils municipaux d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel ont émis un avis favorable sur le projet.

Conformément à l'article 24-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et considérant ce qui précède, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement émet un avis favorable à la demande d'institution de servitudes présentée par la société GEMFI.

Ces servitudes portent sur les périmètres de 100 m et 200 m autour des parois de l'entrepôt et concernent les parcelles citées au chapitre 2.4 du présent rapport.

Nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de considérer favorablement la demande de la société GEMFI.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint au présent rapport.

Pièces jointes : extrait avis DIREN, projet d'arrêté préfectoral + plan

## SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Après examen le dossier relatif au projet de SUP appelle les observations suivantes, étant entendu que l'emprise de la servitude proposée ne touche quasiment que des parcelles comprises dans la ZAC.

Si ce périmètre devait être étendu, une réflexion complémentaire devrait être menée en ce qui concernerait les terrains qui seraient hors ZAC dont les règles d'urbanisme sont différentes de celles de la ZAC.

### Sur le préambule (paragraphe 1.1)

Il est indiqué page 2 que d'une part "il n'existe pas de bâtiment à usage d'habitation ou d'établissement recevant du public dans une zone de 200 mètres autour du bâtiment objet de la demande et que d'autre part le pourtour de la zone est à vocation agricole.

Or il s'agit de la situation actuelle, mais le règlement de la ZAC autorise dans ses articles ZA1 et ZB1 :

a) "les constructions à usage d'habitation sous réserves qu'elles soient liées à la direction ou au gardiennage des établissements"

Cette rédaction doit donc juridiquement être comprise comme : les habitations des directeurs et de leurs familles ou celles des gardiens et de leurs familles. Les familles doivent être alors considérées comme des tiers extérieurs aux entreprises, n'ayant donc pas la "culture du risque" et devant donc être exclus des périmètres S1 et S2.

b) Les constructions à usage d'équipement collectif, de commerce, d'hôtellerie et restauration...

Il s'agit donc d'établissements recevant du public incompatibles avec les périmètres S1 et S2.

D'autre part les espaces agricoles constituent bien de fait un enjeu par rapport aux risques industriels, même si cela n'est pas prévu par les textes réglementaires. En effet un troupeau de vaches laitières ou de reproductrices représente un capital de production pour un agriculteur qu'il ne peut constituer que sur plusieurs années.

Compte tenu de la faible surface des parcelles concernées actuellement cette difficulté est marginale. Par contre si le périmètre de la servitude devait être étendu, cet enjeu prendrait un poids réel.

### Sur la procédure (paragraphe 1.2)

Il est fait référence au décret n° 2005.116 du 7 février 2005. Ce décret ne concerne que les risques naturels. Aucun nouveau décret n'a été pris à ce jour, en application de la loi du 30 juillet 2003 n° 2003.699.

Il y a donc lieu de considérer que la réglementation antérieure n'a pas été abrogée.

### Sur les restrictions d'usage du sol réglementées par la SUP:

Les règles de restrictions d'usage mériteraient d'être amendées par les observations suivantes ;

- Constructions d'habitations :

Le règlement de la ZAC autorise les constructions d'habitations destinées aux gardiens et aux directeurs d'entreprises ainsi qu'à leurs familles.

Les familles doivent être considérées comme des personnes étrangères aux entreprises et leur logement dans les périmètres de risque doivent être interdits.

Nous proposons que le règlement de la SUP soit rédigé ainsi, aussi bien en S1 qu'en S2 :

"Sont interdites les habitations de toutes natures, à l'exception des locaux destinés exclusivement au repos du personnel des entreprises de la zone (gardiennage, équipes de sécurité, etc...).

- Etablissements de formation :

Les établissements qui dispensent des formations professionnelles accueillent leurs "élèves" sur des périodes très courtes. Ce renouvellement des contingents ne permet pas à ces établissements de former aux risques encourus les personnes qu'elles hébergent sous leur toit.

Nous proposons que le règlement de la SUP soit rédigé aussi bien en S1 qu'en S2 :

"Sont interdits les établissements de formation".

- Nombre de personnes présentes dans la zone à risque :

Un des objectifs de la SUP est de réduire le nombre de victimes dans le cas d'un accident industriel. Aussi conviendrait-il de réduire le nombre d'individus présents dans la zone S1 en rédigeant le règlement ainsi :

"En secteur S1 ne pourront être autorisées que des entreprises employant un nombre réduit de personnes".

- Confinement des locaux :

Les mesures d'intervention dans le cas d'un sinistre incluront inévitablement le confinement des personnels des entreprises voisines au regard des risques liés à la création d'un nuage toxique.

Pour ce faire il semble indispensable d'introduire dans le règlement de la SUP les dispositions suivantes :

"Toutes les entreprises situées en S1 et S2 devront avoir un local de confinement permettant l'accueil de la totalité du personnel y compris celui des personnes de passages et clients".

- Hôtellerie et restauration :

L'accueil et l'hébergement de personnes étrangères aux entreprises de la ZAC, n'ayant donc pas par définition, la culture du risque relatif à la SARL GEMFI, va à l'encontre de la sécurisation des personnes dans le secteur considéré.

Nous proposons donc que le règlement de la SUP soit rédigé ainsi :

"Les hôtels et restaurants sont interdits en S1 et S2. Seuls pourront être autorisés en S2 les restaurants d'entreprise réservés exclusivement aux personnels de la ZAC.

- S1.7 et S2.6 :

Les dispositions prévues par le 7° de la règle relative au secteur S1 et par le 6° de la règle relative au secteur S2 sont en terme d'application du droit des sols en contradiction totale avec le principe même d'une SUP. Les deux paragraphes devraient donc être supprimés.

- Voie ferrée Tulle-Clermont-Ferrand :

L'avis de la DRIRE sera déterminant pour juger de la compatibilité de la ligne ferroviaire Tulle-Clermont-Ferrand avec la servitude.

- Paragraphe 1 et 2 page 18, "sont autorisées : ..."

Ces deux paragraphes n'ont pas lieu d'être dans le règlement de cette servitude. Il appartiendra à l'autorité de tutelle d'autoriser, ou pas, les entreprises à implanter dans le rayon de la servitude.

Sur le Règlement de la ZAC

Le règlement de la ZAC valant document d'urbanisme il devra être mis à jour par annexion de la servitude, dans un délai maximum d'un an à compter de l'approbation de la SUP.